

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-481 du 12 décembre 2023

**portant création d'un parcours de graciation (No-kill)
situé sur le plan d'eau « lac de la Fosse Montalbot » sur la commune de Vigneux sur Seine
dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre IV, titre III article R 432-5 et Chapitre VI notamment l'article R 436-23 alinéa IV ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-238 du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marine DE TALHOUET, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Adjointe au directeur départemental des territoires de l'Essonne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 475-2023-DDT-SCVDS-BAJ du 05 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Marine de TALHOUET ;

Vu la demande présentée le 3 février 2023 par la présidente de l'AAPPMA « l'Entente de pêcheurs de Draveil-Vigneux, via la Fédération de pêche de l'Essonne, et ses compléments apportés par mail le 12 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 21 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que les pollutions survenues en 2016 et 2018 ont fortement réduit les populations piscicoles sur le plan d'eau du Montalbot ;

CONSIDERANT que la création d'un parcours sans tuer favorise la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les populations piscicoles afin de redynamiser les stocks par l'amélioration des conditions de croissance et renforcer les potentialités de reproduction ;

CONSIDERANT l'intérêt de la pêche de graciation sur les plans de la pédagogie et du loisir ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la pratique du « No-Kill » n'a aucune incidence sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application du Code de l'Environnement, il est instauré un parcours de graciation (no-kill), concernant le plan d'eau « lac de la Fosse Montalbot » se situant sur la commune de Vigneux sur Seine, pour lequel l'Association Agréé pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « l'Entente de pêcheurs de Draveil-Vigneux » bénéficie d'une mise à disposition de l'exercice du droit de pêche de pêche suivant convention passée avec Monsieur le Maire de la commune de Vigneux sur Seine.

ARTICLE 2 - Lieu de graciation

Ce parcours se situe sur le plan d'eau « lac de la Fosse Montalbot » sur la commune de Vigneux sur Seine.

ARTICLE 3 – Validité

Le parcours de remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson, des crustacés et grenouilles est instauré à compter de son jour de signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 – Espèces concernées

L'autorisation porte sur toutes les espèces à l'exception de celles qui sont listées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans le code de l'environnement à l'article R 432-5.

ARTICLE 5 – Obligation de pêche

Seule la pratique de la pêche au toc aux appâts naturels, de la pêche à la mouche et de la pêche au lancer à l'exception du poisson mort ou vivant est autorisée avec des hameçons simples ou avec arpillons écrasés ;

Tout pêcheur doit remettre à l'eau immédiatement tous les animaux qu'il capture à l'exception de ceux mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement, l'utilisation d'une épuisette est obligatoire. En cas de concours autorisé, le poisson sera gardé en bourriche et remis à l'eau dès la pesée effectuée.

ARTICLE 6 – Limite du parcours

Le parcours sans tuer sera signalé à l'aide de panneaux placés régulièrement autour du plan d'eau.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 8 – Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de Vigneux-sur-Seine pour affichage durant une durée de un mois.

ARTICLE 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le Maire de Vigneux-sur-Seine,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à la Présidente de l'AAPPMA « l'Entente de pêcheurs de Draveil-Vigneux »

et transmis pour information au Président de la Fédération départementale de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par intérim et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS

ANNEXES

Plan de localisation «Fosse Montalbot » à Vigneux sur Seine

